



Révision partielle de l'Ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA)

Explications

A. Introduction

En raison de la croissance rapide des opérations complexes d'aéronefs sans occupants (ci-après : UAS, Unmanned aircraft system) et des questions qui y sont liées, l'Union européenne (UE) a élaboré des règles harmonisées. A noté que la Suisse a pu participer à l'élaboration de ces règles à travers différentes procédures de consultation de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), puis de la Commission européenne par le biais du processus de comitologie. Avec l'adoption, le 4 juillet 2018, du règlement (UE) 2018/1139 sur l'aviation¹, l'UE a établi les bases de l'élaboration d'un cadre réglementaire pour les aéronefs et systèmes d'aéronefs sans occupants. Suite à cela, l'AESA a commencé à travailler sur une réglementation européenne complète qui concrétise ces bases : un paquet de réglementation sur les UAS et un paquet de réglementation relatif aux espaces aériens dédiés à leur usage, soit les espaces aériens U-space. La Commission européenne a adopté le premier paquet de réglementation sur les UAS en 2019 : le règlement délégué (UE) 2019/945² et le règlement d'exécution (UE) 2019/947³. Le deuxième paquet de réglementation relatif à l'U-space a été adopté par la Commission européenne en 2021 : le règlement d'exécution (UE) 2021/664⁴, le règlement d'exécution 2021/665⁵ et le règlement d'exécution (UE) 2021/666⁶.

Les deux paquets de règlements ont été repris par Suisse le 24 novembre 2022 par le biais de la décision n°1/2022 du Comité mixte de l'UE et de la Suisse⁷ conformément à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (ATA)⁸.

En Suisse, la réglementation sur les UAS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle avait notamment nécessité une adaptation du droit suisse, à savoir de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS⁹) qui avait fait l'objet d'une révision totale. Néanmoins,

¹ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.

² Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, JO L 152 du 11.06.2019, p. 1.

³ Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, JO L 152 du 11.06.2019, p. 45.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2021/664 de la Commission du 22 avril 2021 relatif à un cadre réglementaire pour l'U-space, JO L 139 du 23.04.2021, p. 161.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/665 de la Commission du 22 avril 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/373 en ce qui concerne les exigences applicables aux prestataires de services de gestion du trafic aérien/de services de navigation aérienne et aux autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien dans l'espace aérien U-space désigné dans un espace aérien contrôlé, JO L 139 du 23.04.2021, p. 184.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2021/666 de la Commission du 22 avril 2021 modifiant le règlement (UE) no 923/2012 en ce qui concerne les exigences applicables aux vols avec équipage à bord effectués dans l'espace aérien U-space, JO L 139 du 23.04.2021, p. 187.

⁷ JO L 322 du 16.12.2022, p. 122.

⁸ RS 0.748.127.192.68.

⁹ RS 748.941



après quelques mois d'application des nouvelles règles, certaines lacunes sont apparues et nécessitent donc de nouvelles précisions dans l'OACS au travers d'une révision partielle.

Le paquet de réglementation relatif à l'U-space, quant à lui, est devenu applicable dans l'UE et en Suisse le 26 janvier 2023. Sa mise en œuvre en droit suisse implique la révision de plusieurs ordonnances du Conseil fédéral, notamment : l'ordonnance sur l'aviation (OSAv¹⁰), l'ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA¹¹) et l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation (OEmol-OFAC¹²). L'OACS, qui règle au niveau national l'exploitation des aéronefs sans occupants, doit également être révisée. La mise en œuvre du paquet réglementaire U-space dans le droit suisse se fera en plusieurs étapes. La mise en œuvre du paquet réglementaire relatif à l'U-space dans le droit suisse se fera en plusieurs étapes. Il s'agit, dans un premier temps, de réviser partiellement l'OACS, l'OSNA et l'OEmol-OFAC en vue d'assurer l'application des règlements d'exécution (UE) 2021/664 et 2021/665. Dans un deuxième temps, il s'agira de réviser, l'OSAv pour inclure d'autres sujets qui ne sont pas liés à l'U-space, c'est pourquoi sa révision pourrait prendre plus de temps et interviendra plus tard.

Il convient de noter que la reprise des trois règlements d'exécution (UE) 2021/664, 2021/665 et 2021/666 se fait par étape. La première étape est cette première révision et concerne uniquement les deux premiers règlements d'exécution (UE). Le troisième règlement d'exécution (UE) 2021/666 se fera ultérieurement et nécessitera une modification de l'ordonnance du DETEC sur les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA, RS 748.121.11). En effet, le règlement d'exécution (UE) 2021/666 concerne les exigences applicables aux vols avec équipage dans l'espace aérien U-space et précise les exigences en matière de communication dans l'espace aérien U-space. Les moyens de communication traditionnels (tels que les transpondeurs) sont déjà bien connus des parties prenantes et il existe déjà des règles applicables à ces systèmes de communication. En outre, les canaux de publication de l'espace aérien sont également bien connus, notamment la publication d'informations aéronautiques, les NOTAM et les DABS, ainsi que la carte de l'OACI.

Cependant, des interrogations persistent à propos des récents moyens de communication nouvellement approuvés par l'Union européenne et l'AESA, tels qu'énoncés dans le règlement d'exécution (UE) 2021/666 et ses Moyens d'Acceptation de Conformité et Matériel d'Orientation (AMC/GM). L'OFAC procède actuellement à l'analyse de la mise en œuvre de ces nouvelles technologies de communication. Il est envisageable que cela puisse entraîner une modification de l'ORA à une date ultérieure. Avec l'entrée en vigueur du paquet réglementaire U-space, en particulier du règlement d'exécution (UE) 2021/665, et afin d'uniformiser la terminologie utilisée dans les ordonnances qui doivent être révisées pour mettre en œuvre ledit paquet en Suisse, une modification de certains termes de l'OSNA est prévue. En outre, Skyguide se verra attribuer de nouvelles obligations découlant de la mise en œuvre de l'U-space en Suisse, de ce fait, une révision partielle de l'OSNA est nécessaire. L'OSNA révisée devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2024. En raison de la nouveauté du système et de l'état de la technique, d'autres révisions de l'OSNA seront probablement nécessaires afin de répondre au mieux aux besoins de l'industrie.

B. Axes de la révision partielle de l'OSNA

La Commission européenne a établi des règles et des procédures communes permettant l'exploitation et la gestion du trafic aérien des aéronefs sans occupants dans un espace aérien déterminé en adoptant le paquet réglementaire U-space qui comprend les trois règlements d'exécution susmentionnés. La Commission a également créé deux nouvelles entités afin d'assurer le bon fonctionnement du système U-space : les U-space service providers (USSP) qui coordonnent le trafic des UAS et les prestataires de Common Information Services (CIS) dis-

¹⁰ RS 748.01

¹¹ RS 748.132.1

¹² RS 748.112.11

séminant les données statiques et dynamiques qui permet la fourniture des services U-space. Un service U-space repose, selon l'art. 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/664 sur « *des services numériques et l'automatisation de fonctions, conçu pour garantir à un grand nombre d'UAS un accès sécurisé, sûr et efficace à l'espace aérien U-space* ». Concrètement, dans un espace aérien U-space, les exploitants d'UAS auront l'obligation d'utiliser certains services numériques obligatoires, fournis par des USSP certifiés. La plupart des données utilisées par les USSP pour leurs services U-space font partie du CIS et peuvent être fournies par un prestataire unique ou plusieurs prestataires. En Suisse, les données du CIS seront fournies de manière décentralisée, directement aux USSP. Les prestataires du CIS sont les suivants l'OFAC pour les données énumérées à l'art. 5 par. 1 du règlement d'exécution (UE) 2021/664 ; Skyguide pour les données listées à l'art. 5 par. 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/664, en application du règlement d'exécution (UE) 2021/665 et enfin les USSP pour les données résultant de l'article 5, par 3, du règlement d'exécution (UE) 2021/664.

En particulier, ces nouveaux services permettront aux exploitants d'UAS d'avoir une vision globale du trafic aérien, qu'il soit avec équipage à bord ou sans équipage à bord, dans un espace aérien donné. Ces services permettront également de pouvoir planifier les activités à l'avance et de s'assurer qu'elles ne se soient pas en conflit avec d'autres exploitations d'UAS et d'autres aéronefs avec équipage à bord. Les exploitants d'UAS pourront avoir accès aux informations sur les dernières contraintes liées à l'espace aérien et les informations relatives aux zones géographiques UAS définies.

La présente révision de l'OSNA complète les nouvelles obligations de Skyguide en tant que prestataire du CIS et adapte la terminologie utilisée afin de s'aligner avec les règlements de l'UE composant le paquet réglementation lié à l'U-space et les ordonnances nationales. L'adaptation la plus importante de l'OSNA consiste en l'insertion d'un nouveau point 1.5 dans l'Annexe 1. Ce point consiste notamment à nommer Skyguide comme prestataire du service d'authentification et d'autorisation en tant que services du CIS. En outre, la terminologie de l'art. 12a et de certains points de l'Annexe 1 a été modifié.

C. Explication des différentes dispositions

Seules les modifications significatives et mineures et les nouveaux articles sont commentés dans le présent document.

Préambule

Le préambule est complété par une référence au règlement d'exécution (UE) 2021/665, qui est directement applicable en Suisse en raison de sa reprise au ch. 5 de l'annexe de l'accord sur le transport aérien. En outre, la référence au règlement d'exécution (UE) 391/213 est remplacée par la référence au règlement d'exécution (UE) 2019/317 en raison de son abrogation.

Chapitre 2 Tâches de la navigation aérienne

Section 1 Skyguide

Art. 9

Remplacement de la phrase "intégration des aéronefs civils sans occupants dans l'espace aérien" dans sa lettre c^{bis} par le terme "U-space" afin d'assurer la cohérence avec les termes utilisés dans les ordonnances qui doivent être révisées pour mettre en œuvre le paquet réglementaire U-space en Suisse, comme indiqué dans l'introduction (let. A de la partie explications).

Chapitre 3 Financement du service de la navigation aérienne

Section 1 Prescriptions générales

Art. 12a

Remplacement de la phrase "intégration des aéronefs civils sans occupants dans l'espace aérien" dans le libellé de l'article et dans son alinéa 1 par le terme "U-space" afin d'assurer la cohérence avec les termes utilisés dans les ordonnances qui doivent être révisées pour mettre en œuvre le paquet réglementaire U-space en Suisse, comme indiqué dans l'introduction (let. A de la partie explications).

Annexe 1 (art. 6 al. 1)

Tâches de la navigation aérienne incombant à Skyguide

1. Tâches de gestion du trafic aérien

Modification de la terminologie du point 1.1.3, notamment par l'ajout du terme « reconfigurations » dynamiques, afin de faire référence à la terminologie utilisée par l'art. 4 du règlement d'exécution (UE) 2021/664 au sujet de la reconfiguration dynamique de l'espace aérien. De plus, la phrase « intégration des aéronefs civils sans occupants dans l'espace aérien » est remplacée par le terme « U-space » afin d'assurer la cohérence avec le vocabulaire utilisé dans les ordonnances qui doivent être révisées pour mettre en œuvre le paquet réglementaire U-space en Suisse, comme indiqué dans l'introduction (let. A de la partie explications).

Modification de la terminologie au point 1.4, par le remplacement de la phrase "intégration des aéronefs civils sans occupants dans l'espace aérien" par le terme "U-space" afin d'assurer la cohérence avec le vocabulaire utilisé dans les ordonnances qui doivent être partiellement révisées pour mettre en œuvre le paquet réglementaire U-space en Suisse, comme indiqué dans l'introduction (let. A de la partie explications).

Un nouveau point 1.5 est ajouté, introduisant une nouvelle obligation pour Skyguide de fournir le service d'authentification et d'autorisation en tant que service d'informations communes. Ce service comprend notamment le développement et le maintien d'une plateforme, d'un serveur d'authentification et d'autorisation et la délivrance de jetons numériques aux prestataires de services U-space, leur permettant ainsi de fournir des services U-space. La mise à disposition d'une plateforme d'authentification et d'autorisation est indirectement dérivée des art. 7, par. 5, et 18, point k), du règlement d'exécution (UE) 2021/664. Sa mise à disposition est requise par les standards référencés dans les Acceptance Means of Compliance et Guidance Material (AMC/GM) liés aux services d'identification du réseau (art. 8 du règlement (UE) 2021/664) et d'autorisation de vol UAS (art. 10 du règlement (UE) 2021/664). Afin de garantir un niveau minimal de qualité et de sécurité dans l'échange de données, Skyguide agira en tant que prestataire unique de services d'informations communes dans les espaces aériens U-space, conformément à l'art. 5, par. 6, du règlement d'exécution (UE) 2021/664. Cette nouvelle obligation de Skyguide sera fournie sous le contrôle et la surveillance de l'OFAC au sens du règlement d'exécution (UE) 2017/373¹³.

2. Services de communication, de navigation et de surveillance

Modification de la terminologie au point 5.3.3, par le remplacement de la phrase « intégration des aéronefs civils sans occupants dans l'espace aérien » par le terme « U-space » afin d'assurer la cohérence avec le vocabulaire utilisé dans les ordonnances qui doivent être partiellement révisées pour mettre en œuvre le paquet réglementaire U-space en Suisse, comme indiqué dans l'introduction (let. A de la partie explications).

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011.